

L'ambassadeur du Rwanda à l'ONU a décidé de ne plus siéger au Conseil de sécurité

Afsané Bassir Pour

Le Monde, 21 juillet 1994, page 3

Le Conseil de sécurité a esquissé un soupir de soulagement : l'ambassadeur du Rwanda aux Nations unies a décidé, mardi 19 juillet, « *de son propre gré* », de ne plus siéger. Ayant compris que sa position était intenable, M. Bizimana, l'ambassadeur hutu du Rwanda, resté jusque-là membre du Conseil alors qu'il ne représentait plus personne, a choisi de prendre la porte de sortie que lui montraient certains membres « *avec insistance* ».

Il n'était pas question, pour eux, que M. Bizimana préside le Conseil en septembre, au moment de l'Assemblée générale, comme l'aurait voulu l'ordre alphabétique. Or le Conseil ne peut entamer de consultations sur la représentativité de l'un de ses membres que si celle-ci est revendiquée par un gouvernement légitime. Le précédent remonte à juillet 1958, lorsque, après la révolution irakienne, le siège de l'Irak monarchique a été contesté par les militaires au pouvoir.

Depuis le début de la guerre au Rwanda et les crimes de guerre perpétrés par les représentants du gouvernement hutu, les membres du Conseil étaient dans l'embarras, ne sachant

quel sort réserver à M. Bizimana. Car, non seulement il siégeait quotidiennement, mais il tenait aussi à faire des déclarations publiques. Il avait souvent provoqué la gêne des diplomates français en remerciant Paris de son initiative.

Le siège rwandais est donc resté vide mardi. Selon les membres du Conseil, il « *risque de le rester pendant un certain temps* », malgré la formation d'un nouveau gouvernement à Kigali, puisqu'il faut que celui-ci établisse des relations diplomatiques « *au moins* » avec les organisations régionales et les pays voisins. Selon le département des affaires juridiques de l'ONU, il existe trois précédents dans la pratique du « *siège vide* » : l'absence de l'Union soviétique au moment du vote sur la guerre en Corée en 1950 ; le fonctionnement du Conseil à onze, au lieu de quinze, pendant quatre mois, en 1966, lorsque l'Assemblée générale a élargi le nombre de pays membres du Conseil ; l'incapacité de l'Assemblée générale à décider du choix d'un membre non permanent, en 1980. Légalement, le Conseil peut donc continuer de fonctionner à quatorze.